

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 6 juillet 2007

Délai référendaire: 27 août 2007



Loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (enchères publiques ou ventes des plaques de contrôle)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 23 février 2007,
décède:

Article premier La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 16a (nouveau)

la. Mises aux enchères ou ventes à prix différenciés des plaques de contrôle des véhicules automobiles

Art. 16a (nouveau)

Attribution des
plaques de
contrôle

¹Chaque véhicule automobile est muni de plaques de contrôle dont le numéro est attribué par l'autorité désignée par le Conseil d'Etat (ci-après nommée : l'autorité).

²Nul ne peut prétendre se voir attribuer un numéro particulier, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Art. 16b (nouveau)

Interdiction de
cession : principe
et exceptions

¹Les détenteurs de plaques de contrôle ne peuvent les céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

²Cette interdiction ne s'applique pas aux cessions intervenant entre époux ou partenaires enregistrés au sens des lois fédérale ou cantonale sur le partenariat enregistré.

Art. 16c (nouveau)

Enchères ou
ventes de plaques
de contrôle

¹Les numéros des plaques de contrôle des véhicules automobiles peuvent tous être mis aux enchères ou vendus à un tarif défini par l'autorité.

²Les numéros particuliers, notamment les petits numéros et les numéros faciles à retenir, doivent être mis aux enchères.

³Les enchères se font par le biais d'internet.

⁴L'autorité tient la liste des numéros disponibles et des numéros mis aux enchères.

Art. 16d (nouveau)

Usage exclusif des
plaques de
contrôle

¹L'autorité peut limiter le droit à l'usage exclusif des plaques de contrôle.

²A l'échéance de ce droit, les plaques de contrôle doivent être mises aux enchères ou vendues à un tarif défini par l'autorité.

³En cas de perte ou de vol des plaques de contrôle, le détenteur ne peut se voir attribuer le numéro de plaques de contrôle dont il avait acquis l'usage exclusif qu'après l'écoulement du délai légal d'attente.

⁴Il n'a pas droit à un remplacement par équivalent.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent